

I. PERSONNALITE, BUT ET SIÈGE

Art. 1^{er}

L'Association des avocats bernois (AAB) est une association au sens des articles 60ss CCS. Elle est une section de la Fédération suisse des avocats (FSA). Les statuts de la FSA prévoient que la qualité de membre de l'AAB entraîne automatiquement celle de membre de la FSA.

Art. 2

L'Association des avocats bernois a pour but:

1. de promouvoir la réputation de la profession d'avocat et d'assurer son indépendance;
2. de défendre les intérêts professionnels et économiques de ses membres;
3. de créer et conserver des rapports de confraternité entre ses membres;
4. de promouvoir le perfectionnement professionnel de ses membres;
5. de contribuer au développement de la législation et de la jurisprudence bernoise et fédérale dans l'esprit de l'état de droit.

Elle s'abstient de toute activité politique partisane.

Art. 3

Le siège de l'association est à Berne.

II. MEMBRES

A. Conditions d'affiliation

Art. 4

Peut être membre actif de l'Association toute personne physique inscrite dans un registre des avocats, qui dispose d'un domicile d'affaires dans le canton de Berne et qui s'engage par écrit à respecter le Code suisse de déontologie et le Code de déontologie des avocats européens de la CCBE.

(24.5.2012)

B. Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 5

Celui ou celle qui désire être reçu(e) dans l'association doit s'annoncer par écrit auprès du Président ou de la Présidente et doit se présenter à ce dernier ou cette dernière.

La requête doit contenir un curriculum vitae, des indications précises concernant l'activité professionnelle ainsi que la preuve de l'inscription au registre des avocats.

La Présidente ou le Président peut dispenser le membre passif qui souhaite réintégrer la qualité de membre actif de l'entretien de présentation.

Art. 6

L'admission des membres actifs a lieu lors de la Journée ordinaire des avocats. Les candidats doivent être personnellement présents, sauf s'ils peuvent faire valoir de justes motifs d'excuse.

Art. 7

Celui ou celle qui ne remplit plus les conditions décrites à l'art. 4 perd la qualité de membre actif. La sortie a lieu à la fin de l'année sociale.

Art. 8

La Journée des avocats décide de l'exclusion d'un membre, sous réserve de l'alinéa 2. L'exclusion peut être décidée sans indication des motifs (art. 72 CCS).

Le membre qui après deux sommations est en demeure d'au moins deux cotisations, peut être exclu de l'association par décision du Comité. La décision est définitive.

C. Membres passifs

Art. 9

Le membre actif qui renonce temporairement (pendant au moins une année sociale) ou définitivement à son activité d'avocat peut devenir membre passif avec effet au début d'une nouvelle année sociale. La requête doit être déposée par écrit jusqu'au 31 octobre de l'année précédente au plus tard. La décision appartient au Comité.

Les membres passifs ont voix consultative et ne sont éligibles que dans la commission des us et coutumes.

III. ORGANES

Art. 10

Les organes de l'association sont

- A. la Journée des avocats (Assemblée générale),
- B. le Comité,
- C. la commission des us et coutumes,
- D. l'organe de contrôle.

A. La Journée des avocats (Assemblée générale)

Art. 11

En règle générale, la Journée des avocats a lieu au cours du deuxième trimestre de chaque année. Le Comité peut convoquer des Journées des avocats extraordinaires. Il doit le faire si au moins un dixième des membres le demande par écrit. Les convocations doivent être envoyées au moins 8 jours avant l'assemblée et avec indication de l'ordre du jour.

Art. 12

La Journée des avocats a les compétences suivantes:

1. élection du Président ou de la Présidente, du Comité, de la commission des us et coutumes et de l'organe de contrôle;
2. approbation du rapport annuel;
3. approbation des comptes annuels;
4. approbation du budget avec fixation de la cotisation annuelle et d'éventuelles cotisations extraordinaires;
5. fixation des cotisations au fonds de prévoyance;
6. admission et exclusion des membres actifs (sous réserve de l'art. 8 paragraphe 2);
7. modification des statuts et dissolution de l'association;
8. adoption et modification du règlement des us et coutumes;
9. décision quant à toutes autres affaires que le Comité soumet à la Journée des avocats.

Art. 13

La Journée des avocats prend ses décisions à la majorité simple. Le Président ou la Présidente a voix prépondérante.

En matière électorale, la majorité absolue l'emporte au premier tour, la majorité relative au deuxième. En cas d'égalité des voix, c'est le sort qui décide.

Art. 14

Les votations et élections ont lieu à main levée si le vote à bulletin secret n'est pas exigé.

Le vote quant à l'exclusion des membres est toujours secret.

Art. 15

Les décisions quant à la modification des statuts et à la dissolution de l'association -requièrent une majorité des deux tiers des membres présents.

B. Le Comité

Art. 16

Le Comité est composé du Président ou de la Présidente, de deux vices-président(e)s, provenant de chacune des parties linguistiques du canton, et de six autres membres au moins. Lors de l'élection des membres du Comité, les régions et la partie francophone du canton doivent être prises en considération de façon équitable.

Art. 17

Les membres du Comité sont élus pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

Art. 18

Le Comité représente l'association envers les tiers. Il liquide toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. A l'exception du Président ou de la Présidente qui est élu(e) par la Journée des avocats, il se constitue lui-même.

Le Comité a en particulier les compétences suivantes:

1. convocation de la Journée des avocats et exécution des décisions de cette dernière;
2. traitement de toutes les affaires courantes,
3. présentation de propositions et suggestions en vue de la Journée des avocats;
4. information des membres sur tous les faits importants, en particulier en matière de pratique des tribunaux et de la Chambre des avocats;
5. nomination de délégués;
6. proposition de membres pour la Chambre de avocats;
7. exclusion de membres selon l'art. 8 al. 2;
8. décisions suite aux requêtes d'acquisition de la qualité de membre passif;
9. désignation d'un organe de conciliation pour les litiges au sujet des honoraires entre les avocats et les clients.

Art. 19

Le Comité est convoqué par le Président ou la Présidente, un vice-président ou une vice-présidente ou si deux membres du Comité le désirent. Pour les décisions et élections, la présence de la majorité des membres est nécessaire. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. Le Président ou la Présidente vote également et a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Comité peut également prendre des décisions par voie de circulaire.

Art. 20

Le Comité peut prendre toutes décisions quant à des dépenses extraordinaires jusqu'à un montant de 10 000 francs par année.

Art. 21

Le Comité est chargé de l'organisation du secrétariat de l'association. Il peut en déléguer la conduite à des tiers.

C. L'organe de contrôle

Art. 22

L'organe de contrôle est composé de deux membres ne faisant pas partie du Comité, lesquels sont élus pour quatre ans. Les périodes de fonction ne sont pas simultanées pour les deux contrôleurs, mais décalées de deux ans l'une par rapport à l'autre. Les contrôleurs peuvent être réélus.

Les comptes annuels et les comptes du fonds de prévoyance sont à soumettre suffisamment tôt à l'organe de contrôle avec tous documents nécessaires à l'examen. Les réviseurs fournissent un rapport à la Journée des avocats avec leurs propositions quant aux comptes annuels et au fonds de prévoyance.

D. Commission des us et coutumes

Art. 23

La commission des us et coutumes se charge des plaintes dans le cadre de l'activité du barreau, ainsi que de concilier les différends entre collègues.

Elle se compose de trois membres ordinaires et deux membres extraordinaires, actifs ou passifs de l'AAB. La période de fonction est de quatre ans; deux réélections sont possibles. La Journée des avocats publie un règlement relatif à l'activité de la commission des us et coutumes.

IV. FINANCES

A. Année sociale

Art. 24

Les comptes sont bouclés au 31 décembre.

Les obligations financières des membres sortants ou exclus durent en tous les cas jusqu'à la fin de l'année sociale. Seule la fortune sociale répond des obligations de la société.

B. Fonds de prévoyance

Art. 25

L'association gère un fonds de prévoyance au sens des articles 80ss CCS.

C. Cotisations des membres

Art. 26

Les membres actifs et passifs payent une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par la Journée des avocats. Les membres qui entrent dans l'association dans le courant de l'année payent la cotisation annuelle complète.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucune prétention envers la fortune de l'association. En cas de dissolution de l'association, la fortune sera remise à la Fédération suisse des avocats en vue de sa bonne gestion et de sa conservation jusqu'au moment de la fondation d'une nouvelle association cantonale.

Les présents statuts ont été adoptés par la Journée des avocats du 14 mai 2009 à Thoune et sont entrés en vigueur le même jour. Ils remplacent les statuts du 7 mai 1999.

Au nom de l'Association des avocats bernois

Le Président: Marc Labbé

Le Secrétaire: Véronique Bachmann